DÉCRETS

N.° 191.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 27 & 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Réunion de la Savoie à la République Françoise.

Du 27 Novembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution & diplomatique, & avoir reconnu que le vœu libre & universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des communes, est de s'incorporer à la république Françoise; considérant que la nature, les rapports & les intérêts respectifs rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, & que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la république Françoise.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète que la Savoie formera provisoirement un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du *Mont-blanc.*

II.

Les assemblées primaires & électorales se formeront inces-

ſamment, ſuivant la forme des loix établies, pour nommer leurs députés à la Convention nationale.

I I I.

Ce département aura proviſoirement une repréſentation de dix députés à la Convention nationale.

I V.

Il ſera envoyé dans le département du Mont-blanc quatre commiſſaires pris dans le ſein de la Convention nationale, pour procéder à la diviſion proviſoire & à l'organiſation de ce département en diſtricts & en cantons. Ces commiſſaires ſeront nommés par la voie du ſcrutin.

V.

Les bureaux des douanes établis ſur les frontières de la France & de la Savoie, ſont ſupprimés. Ceux ſur les confins du Piémont, de la Suiſſe & de Genève, ſeront conſervés proviſoirement; & le miniſtre des contributions publiques ſera chargé de faire parvenir ſur le champ, les loix & tarifs relatifs à la perception des droits ſur les objets exportés ou importés.

V I.

Il ſera établi dans les chef-lieux de diſtrict ou dans les bureaux de douanes aux frontières, après l'organiſation des autorités, des commiſſaires pour la vérification des aſſignats.

V I I.

Sur la propoſition d'inſérer dans le décret de réunion de la Savoie, les mots: *au nom du peuple François*, la Convention nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la

déclaration ſolemnelle qu'elle a faite, qu'il n'y aura de conſtitution que celle qui aura été acceptée par le peuple François.

Du 29 Novembre 1792.

Les commiſſaires nommés par la Convention nationale, ſont les citoyens *Simon*, *Grégoire*, *Hérault & Jagot*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.